

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du jeudi 22 décembre 1922.

La Séance est ouverte à 14 heures 35 minutes, sous la
Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY CHERON. DE SELVES. F.DA-
VID. DAUSSET. LE COLONEL STUHL. RIBOT. GUILLIER.
BIENVENU-MARTIN. CLEMENTEL. LEON PERRIER. R.RE-
NOULT. R.G.LEVY. TOURON. MILAN. J.MOREL. BOIVIN
CHAMPEAUX. JEANENEY. LE GENERAL HIRSCHAUER. HEN-
RY BERENGER. G.CHASTENET. BOUDENOOT. A.BERARD.
DEBIERRE. L.HUBERT. LEBRUN. SCHRAMECK. P.PELISSE.
BUSSON-BILLAULT. PEYRONNET. FRANCOIS MARSAL.

:*:::

- SUITE DE L'EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES DE 1922.-

La Commission poursuit l'examen de la loi de finances de
1922.

Les articles 65 à 67 sont adoptés.

L'article 68 modifie le dernier paragraphe de l'article
2 de la loi du 28 juin 1918 en stipulant que les conditions dans
lesquelles sera soldé le compte : " Règlement des opérations con-
cernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices de
guerre" seront déterminées par une loi spéciale avant le 31
décembre 1927.

Cet article est adopté, mais avec substitution, proposée
par M. RIBOT, de la date du 31 décembre 1925 à celle du 31 dé-
cembre 1927.

Les articles 69 à 71 sont adoptés.

L'article 72, qui évalue les voies et moyens applicables
aux dépenses du budget général de l'exercice 1922, est adopté
mais avec substitution, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

DE LA SÉANCE DE 24.663.747.212 Frs à celle de 25.142.782.047 Frs.

L'article 73 est adopté.

L'article 74, qui autorise le Ministre des Finances à émettre des obligations amortissables pour subvenir aux dépenses du budget-annexe des Chemins de fer de l'Etat, est adopté, mais avec substitution, proposée par M. RIBOT, du chiffre rond de 1.100 millions à celui de 1.108.693.700 Frs.

L'article 75 est adopté.

Sont disjoints : 1° sur la proposition de M. RIBOT, les articles 76 et 77 concernant l'émission d'obligations amortissables pour les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (pour ne point préjuger du statut définitif de ce réseau); 2° - sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 78, relatif à la location à des particuliers par la Caisse nationale d'épargne de locaux faisant partie d'immeubles dont elle est propriétaire.

L'article 79 est adopté.

L'article 80, qui fixe le total, en recettes et en dépenses des budgets-annexes rattachés pour ordre au budget général, est adopté, mais avec substitution, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, du chiffre de 3.582.427.377 Frs à celui de 3.657.185.217 francs.

L'article 81 ajoute un certain nombre de comptes spéciaux à ceux qu'énumère l'état L, annexé à la loi de finances du 30 avril 1921, et dont les opérations ne sont pas autorisées, exécutées et définitivement réglées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'égard des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat.

M. LE PRESIDENT propose la disjonction de cet article.

M. DAUSSET VOUDRAIT que l'énumération contenue dans ledit

article fût simplement limitée aux avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit, aux avances aux banques populaires de crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, enfin aux avances aux sociétés coopératives de consommation.

La Commission prononce la disjonction de l'article 81. Mais, sur la demande de M. MILAN, il est entendu que le rapport général spécifiera que cette disjonction n'équivaut pas à un rejet et qu'il sera procédé à une étude spéciale de la question pour chacun des comptes compris dans l'énumération.

Les articles 82 à 84 sont adoptés.

L'article 85 porte que l'effectif total des personnels civils de tous ordres rémunérés sur le budget de l'Etat, sur les budgets-annexes et sur les budgets des établissements publics nationaux devra être diminué de 50.000 unités au cours de l'année 1922, en plus des réductions opérées au projet de budget de 1922.

M. DAUSSET considère cet article comme un "effronté mensonge". Il demande qu'au moins la Commission le disjoigne pour pouvoir en modifier la rédaction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il est bien difficile à la Commission de toucher à cet article sans paraître hostile à toute réduction du nombre des fonctionnaires.

M. RIBOT estime que l'article en question doit être conservé, bien que ce soit une mauvaise besogne que la suppression pure et simple d'un certain nombre de fonctionnaires. Mais il sera toujours possible au Gouvernement de tirer quelque profit de la disposition votée par la Chambre.

M. HENRY BERENGER fait observer que la Commission a déjà opéré dans le budget de 1922 de très importantes réductions

sur les dépenses de personnel, et il demande que cette observation soit reproduite dans le rapport général (Adhésion).

La disjonction, proposée par M. DAUSSET, de l'article 85, est repoussée par 11 voix contre 6 sur 17 votants. L'article 85 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL soumet à la Commission le texte d'un article nouveau qu'il propose d'insérer dans la loi de finances et qui vise les fonctionnaires ayant pris part à la préparation de contrats avec des sociétés concessionnaires de services publics et entrant ultérieurement au service de ces mêmes sociétés.

M. TOURON fait observer que cet article nouveau constitue une disposition d'ordre pénal n'ayant aucun rapport avec la loi de finances; il y a donc lieu d'en prononcer la disjonction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En présentant cet article à la Commission, je n'ai fait qu'exécuter un mandat qu'elle-même m'avait donné.

M. LEON PERRIER.- Le vote de l'article rendrait impossible toute représentation de l'Etat auprès de sociétés ayant obtenu de lui une concession, par exemple auprès de la société du Rhône.

M. LE PRESIDENT.- Le texte que propose M. LE RAPPORTEUR GENERAL ne vise pas les fonctionnaires appelés à représenter l'Etat auprès de sociétés de ce genre. Mais il faut reconnaître qu'il soulève toute la question des incomptabilités qu'il n'est donc pas exclusivement de caractère financier et qu'il convient de surseoir à son examen.

M. HENRY BERENGER.- En effet, cela vaut d'être étudié de près.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte que l'on surseoie à statuer sur l'article que j'ai soumis à la Commission, mais je demande à être chargé d'étudier toute la question des incompatibilités et d'apporter ici le résultat de mon étude (Adhésion).

Il en est ainsi décidé.

L'article 86 proroge jusqu'au 30 juin 1922 le délai fixé par la loi du 30 avril 1921 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 Frs par an allouées aux personnels civils de l'Etat.

M. LE COLONEL STUHL propose d'ajouter les personnels militaires aux personnels civils.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette addition est inutile les militaires recevant l'indemnité de 720 Frs par l'effet de simples ouvertures de crédits budgétaires et non par l'effet d'un texte législatif.

M. GUILLIER demande si l'article 86 s'applique aux retraités, spécialement aux retraités des chemins de fer.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que la question de l'indemnité de 720 Frs en ce qui concerne les retraités est réglée par d'autres textes que ceux qui touchent les personnels civils en activité de service.

M. R.G.LEVY propose un amendement à l'article 86, tendant à suspendre l'application de la loi des 8 heures en ce qui concerne les bénéficiaires de cet article.

M. DAUSSET fait observer que les fonctionnaires font non pas 8 mais 7 heures de travail par jour. Il ajoute que, si le maintien de l'indemnité de 720 Frs est justifié par le coût de la vie, il ne faut pas le soumettre à des conditions telles que l'augmentation de la durée du travail.

M. BIENVENU-MARTIN dit que l'adoption de l'amendement de M. R.G.LEVY consoliderait en quelque sorte l'indemnité de 720 Frs qui doit rester essentiellement temporaire.

M. CLEMENTEL considère que le vote d'un pareil amendement constituerait une véritable maladresse. Mieux vaut, selon lui, régler la question des tempéraments à apporter à la loi des 8 heures au moyen de conversations, d'ententes avec les intéressés. Déjà d'ailleurs on est entré dans cette dernière voie.

M. R.G.LEVY déclare retirer provisoirement son amendement.

L'article 86 est adopté.

L'article 87 autorise les Ministres à instituer dans leur département respectif et à l'aide des crédits budgétaires mis chaque année à leur disposition pour allocations de bourses des "fonds de prêts" remboursables en faveur des jeunes gens des deux sexes qui ne sont pas dans des conditions de fortune leur permettant de poursuivre leurs études.

M. DE SELVES demande par qui les prêts seront accordés et si les dépenses budgétaires pour allocations de bourses ne se trouveront pas augmentées par l'application de l'article 87).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de dire que les "fonds de prêts" remboursables seront constitués "dans la limite" et non p

non pas seulement "à l'aide" des crédits budgétaires.

Cette proposition est adoptée et l'article 87 modifié en conséquence est également adopté.

L'article 88 limite les pouvoirs du gouvernement en matière d'émission d'emprunts.

M. LERAPPORTEUR GENERAL propose de l'adopter mais en en modifiant la rédaction, de manière à la rendre plus stricte. La rédaction de l'article serait la suivante:

" Aucun emprunt de l'Etat ne peut être contracté, sous quelque forme que ce soit, qu'en vertu d'une loi spéciale.

" La loi annuelle de finances autorise, en fixant leur montant, leur nature et leur durée, l'émission de valeurs du Trésor applicables au remboursement des valeurs du Trésor échéant dans l'année et au service de la trésorerie.

" Aucune émission supplémentaire ne peut être faite qu'en vertu d'une loi.

" Les conditions et modalités des émissions sont fixées par des décrets insérés au JOURNAL OFFICIEL."

Après un échange d'observations, l'article 88 est adopté avec la rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 89 autorise le Ministre des finances à ouvrir dans les écritures de la Caisse centrale du Trésor public des comptes de dépôts de fonds productifs d'intérêts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce texte a pour but de régulariser des opérations déjà engagées, mais dans des conditions irrégulières. Il dit qu'il n'accepterait, pour sa part, le vote de l'article que si on y ajoutait une disposition fixant le montant maximum que pourraient atteindre les dépôts.

M. RIBOT.- Il suffirait de spécifier que les comptes de dépôts pourront être ouverts "dans la limite fixée annuellement par la loi de finances".

M. HENRY BERENGER.- Il m'est impossible de m'associer à la régularisation d'une irrégularité flagrante. Je demande que l'article 89 soit rejeté et que la Commission rappelle à l'ordre le Ministre des finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la disjonction de l'article et je suis tout disposé à réclamer la cessation d'opérations dont j'ai le premier signalé le péril.

M. HENRY BERENGER.- Disjoignons donc l'article 89, mais envoyons une lettre au Ministre des finances pour l'inviter à liquider les comptes ouverts irrégulièrement. (Adhésion).

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question posée par M. HENRY BERENGER.
M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que, d'après les renseignements qu'il a recueillis au Ministère des Finances, l'erreur déjà signalée dans la comptabilité des bons de la Défense nationale en circulation porterait sur une somme d'au moins 14 à 15 milliards.

M. HENRY BERENGER.- Il ne faut pas que le silence soit fait sur cette affaire; je demande au contraire, que le rapport général expose tout ce que nous savons à ce sujet, puisque l'ancien directeur du mouvement général des fonds, M. CELIER, n'a pas hésité à critiquer vivement au cours d'une récente conférence la comptabilité publique. (Adhésion).

M. LE PRESIDENT.- La Commission s'associe aux observations et à la demande de M. HENRY BERENGER. (Assentiment).

L'article 90, relatif aux conditions d'amortissement des titres de rente remis en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, est rejeté.

Les articles 91 et 92 , modifiant le régime des pensions militaires, sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL et de M. LE PRESIDENT et renvoyés pour étude
à M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINIS-
TERE DES PENSIONS.

Les articles 93 à 96 , concernant la prolongation de la
durée d'activité des fonctionnaires pères de familles nom-
breuses et l'extension du bénéfice de la loi du 9 juin 1953
sur les pensions civiles aux personnels des trésoreries géné-
rales, des recettes des finances, des perceptions et de la
recette centrale de la Seine, sont disjoints et renvoyés pour
étude à M. DAUSSET, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINISTERE
DES FINANCES.

Les articles 97 à 100 sont adoptés.

L'article 101, autorisant la création, à l'administration
centrale du Ministère des finances, pour une durée de cinq
ans, d'un emploi de chef de bureau, est repoussé, sur la pro-
position de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 102 , relatif aux attributions des juges
assesseurs au tribunal de la Seine, est disjoint.

L'article 103 est adopté.

Les articles 104 et 105 , relatifs le premier aux pen-
sions de retraite des magistrats et des juges de paix admis
au service de l'Etat avant l'âge de 45 ans, le second à l'af-
fectation aux besoins des oeuvres de prévoyance fonctionnant
sous le contrôle des barreaux et au profit de leurs membres
des allocations accordées par les tarifs pour droits de plai-
doirie, sont disjoints.

L'article 106 est adopté.

L'article 107, autorisant la création d'un emploi de
directeur à l'administration centrale du Ministère de l'In-
térieur, est rejeté.

L'article 108 est adopté.

L'article 109 porte qu'à dater de la promulgation de la loi il ne sera pourvu à aucune des vacances se produisant dans les sous-préfectures et les conseils de préfecture.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de cet article, qui aurait pour effet d'empêcher le fonctionnement d'une loi organique, sous prétexte d'amorcer la suppression des sous-préfectures et des conseils de préfecture.

M. SCHRAMECK s'oppose à la disjonction, qui ferait obstacle à l'application d'une réforme très simple qu'a proposée le Gouvernement et que l'opinion réclame depuis longtemps.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Tant que la loi organique n'aura ~~pas été modifiée ou abrogée~~ *il faut l'appliquer et, par conséquent, nommer des* des sous-préfets et des conseillers de préfecture, On ne peut supprimer les conseils de préfecture sans les remplacer, autrement il n'y aurait plus de juges pour statuer sur les litiges déférés aujourd'hui à ces tribunaux administratifs. Quant aux sous-préfets, ils sont indispensables pour conseiller les maires dans l'accomplissement de leur tâche administrative.

M. BOUDENOOT.- Le texte voté par la Chambre est d'autant plus inadmissible qu'il ne distingue pas entre les sous-préfectures à supprimer. N'oublions pas que certains arrondissements sont plus peuplés que certains départements. La disjonction de l'article 109 s'impose.

M. SCHRAMECK.- De la discussion à laquelle a donné lieu l'article 109 à la Chambre il ressort que les suppressions d'emploi seront faites seulement unité pour unité et non pas forcément sur place, le Ministre restant juge des postes à supprimer. Il est d'ailleurs très possible de modifier, si

on le veut, la rédaction de l'article de manière à y introduire plus de précision sur ce point. Mais je ne saurais accepter qu'on rejette, ou qu'on disjoigne purement et simplement, un texte qui, la Commission n'en a pas perdu le souvenir, tire son origine de l'amendement Laboulbène introduit par le Sénat dans la précédente loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La rédaction de l'article 109 est très nette et très formelle puisqu'elle interdit de remplacer tout sous-préfet et tout conseiller de préfecture venant à mourir, à démissionner ou à être nommé à un autre emploi. Il y aurait d'ailleurs de graves inconvénients pour le régime républicain lui-même à supprimer les sous préfets.

M. SCHRAMECK.- Je propose de modifier le texte de l'article 109 en spécifiant qu'il ne s'agit que d'interdire le remplacement numérique des sous-préfets et des conseillers de préfecture dont le poste deviendrait vacant.

M. RIBOT.- Je voterai la disjonction de l'article 109; mais je voudrais que le rapport général indiquât la nécessité d'une prompte discussion de la réforme des sous-préfectures et des conseils de préfecture.

M. SCHRAMECK.- Si la disjonction de l'article 109 est votée, il mesera difficile de rester rapporteur spécial du budget du Ministère de l'Intérieur, car j'ai conclu dans mon rapport en faveur de l'adoption dudit article.

L'article 109 est disjoint par 15 voix contre 5 sur 20 votants.

L'article 110, qui fixe l'effectif budgétaire total des hommes de troupe de l'armée française pour 1922, est adopté, mais avec substitution du chiffre de 630.000 à celui de 645.000 hommes.

L'article 111 porte que l'effectif budgétaire des officiers de l'armée active pourvus d'un grade définitif ne peut, en aucun cas, dépasser l'effectif global prévu aux tableaux annexés au projet de budget de l'exercice 1914 et il fixe l'effectif budgétaire des sous officiers de l'armée active à 63.000 .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article, qui figurait déjà dans la loi de finances de 1921 et qui a été accepté par M. le Ministre de la Guerre .

M. LE COLONEL STUHL demande ce que ~~de~~viendront les officiers en surnombre par rapport à l'effectif de 1914 ?

M. MILAN ajoute que, s'il y en avait, il faudrait les mettre à la retraite, notamment les chefs de musique.

L'article 111 est adopté.

L'article 112, qui fixe l'effectif budgétaire total des chevaux de l'armée française pour 1922, est adopté, mais avec substitution du chiffre de 179.500 à celui de 184.500.

L'article 113 est adopté.

Sont disjoints l'article 114, qui proroge jusqu'au 1er janvier 1922, en ce qui concerne l'armée du Levant, les dispositions de l'article 84 de la loi du 31 juillet 1920 dispensant le Ministre de la Guerre de faire établir les justifications relatives à la liquidation de certains comptes, et l'article 115, qui règle la situation des officiers détachés du Ministère de la Guerre dans d'autres services.

L'article 116 porte à 1000 le nombre des officiers que le Ministre de la Guerre est autorisé à mettre pendant l'année 1922, dans la position dite en réserve spéciale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, tout en proposant l'adoption de cet article, fait observer que la loi du 11 avril 1911, créant la position dite en réserve spéciale, joue fort peu, puisqu'en 1920, 88 officiers seulement et en 1921, 63 ont été placés dans cette position.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER dit que, pour que la loi du 11 avril 1911 puisse jouer, il faudra augmenter les avantages accordés aux officiers placés en réserve spéciale.

L'article 116 est adopté.

Les articles 117 et 118 sont adoptés.

L'article 119, qui autorise des locations ^{de} matériels faisant partie des approvisionnements reconnus nécessaires pour les besoins du temps de guerre et détermine l'emploi du prix des locations, est disjoint.

L'article 120 crée une masse des bâtiments et de l'outillage du service des poudres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction.

M. LE PRESIDENT dit qu'il sera nécessaire de rendre plus complètement autonomes au point de vue industriel les établissements du service des poudres et ceux du service de l'artillerie.

M. HENRY BERENGER.- Cette réforme ne devra être réalisée que concurremment avec une réforme analogue des arsenaux de la marine. Il convient donc de réserver la question pour une étude d'ensemble ultérieure (Adhésion).

L'article 120 est disjoint.

Les articles 121 et 122 sont adoptés.

M. HENRY BERENGER propose un article nouveau, sur le texte duquel il est, dit-il, d'accord avec M. LE MINISTRE

DE LA MARINE, et qui fixe pour 1922 à 4.403 unités, dont 775 pour les corps non navigants, l'effectif budgétaire maximum des officiers de l'armée active entretenus sur le budget de la Marine ou sur le compte spécial d'occupation.

L'article nouveau est adopté.

Les articles 123 à 125, qui concernent la comptabilité du département de la marine, sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL et après une observation de M. HENRY BERENGER qui déclare qu'il s'opposera à toute suppression de documents comptables actuellement exigés de la Marine.

L'article 126 est adopté.

La séance est suspendue à 16 heures 55 minutes, pour permettre aux membres de la Commission de se rendre à la séance publique, du Sénat.

La séance est reprise à 18 heures.

La Commission poursuit l'examen de la loi de finances de 1922.

L'article 127, concernant l'exemption des frais d'externat simple dans les lycées, collèges et cours secondaires accordée aux enfants du personnel enseignant, etc., est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 128 à 135 sont adoptés.

L'article 136, concernant la participation de la colonie de l'Afrique occidentale française dans les avances à faire par l'Etat à la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, est adopté, mais avec une modification proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et consistant à fixer à la 1/2 au lieu du 1/4 la participation de la colonie.

Sur la demande de M. JEAN MOREL, est rétabli un article qu'avait rejeté la Chambre et qui supprime un emploi de chef

de service à l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture.

L'article 137, modifiant et complétant l'article 9 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 138 et 139 sont adoptés.

L'article 140, abrogeant les dispositions législatives qui concernent l'abatage des animaux tuberculeux, la saisie des viandes tuberculeuses et l'attribution d'indemnités aux propriétaires des animaux abattus ou des viandes saisies, est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 141, transformant en un emploi de directeur général l'emploi de directeur des chemins de fer au Ministère des Travaux publics, est rejeté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Est également rejeté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 142, autorisant la création d'un emploi de chef de bureau au Ministère des Travaux publics.

L'article 143 concerne la présentation à l'homologation du Ministre des Travaux publics d'un projet de statut des retraités par les grands réseaux d'intérêt général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction.

M. JEANNENEY dit qu'il serait regrettable de ne pas faire honneur aux engagements pris vis-à-vis des retraités des grands réseaux, tant par le Gouvernement et par la Chambre, que par les réseaux eux-mêmes lors de la discussion d'un nouveau régime des chemins de fer. Il reconnaît d'ailleurs que l'article 143 prête à la critique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que la promesse dont vient de parler M. JEANNENEY n'a été faite que devant une des deux Chambres et que l'affaire mérite un examen approfondi.

M. R.G.LEVY, ajoute que le nouveau statut dont on veut doter les retraités des grands réseaux aurait sa répercussion sur celui de tous les retraités de l'Etat.

L'article 143 est disjoint.

L'article 144, qui proroge des dispositions de la loi du 14 février 1920 autorisant un relèvement temporaire des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux ceintures de Paris, est adopté ; mais, sur la proposition de M. RIBOT, la Commission décide de n'accorder la prorogation que jusqu'au 1er avril au lieu du 1er juillet 1922.

L'article 145, autorisant le Ministre des Travaux publics à homologuer la prorogation des majorations des prix de transport appliquées sur les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, est adopté ; mais, sur la proposition de M. RIBOT, la Commission décide de limiter au 1er juillet au lieu du 31 décembre 1922 l'effet de la prorogation à homologuer.

L'article 146, qui autorise le Ministre des Travaux publics à confier le service ordinaire des ponts et chaussées à des agents-voyers dans les départements où le service des routes nationales est fusionné avec le service de la voirie départementale ou vicinale, est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Est également disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 147, qui autorise jusqu'au 31 décembre 1922 le relèvement provisoire des tarifs maxima d'usage des outillages des ports maritimes, ainsi qu'un a-

mendement de M. CLEMENTEL, tendant à ajouter les ports fluviaux aux ports maritimes.

L'article 148 est adopté.

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPporteur GENERAL, l'article 149, portant à dix ans le délai de cinq ans imposé aux départements par l'article 5 de la loi du 7 septembre 1919 pour assurer l'hospitalisation dans les sanatoriums des tuberculeux relevant du service de l'assistance médicale gratuite, et l'article 150, réservant sur les fonds du pari mutuel une somme de 3 millions destinée à être affectée aux dépenses d'aménagement, d'agrandissement et de réfection des sanatoriums visés par la loi du 9 septembre 1919.

Les articles 151 et 152 sont adoptés.

L'article 153, qui autorise le Ministre des Finances à pourvoir au moyen d'émissions de valeurs du Trésor au remboursement des obligations et bons du Trésor échéant en 1922 est adopté; mais, sur la proposition de M. RIBOT, l'expression "émis à l'étranger" est substituée à celle de "souscrits à l'étranger".

Les articles 154, à 161 sont adoptés.

L'article 162, qui fixe le maximum pour l'année 1922, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris, est adopté, mais avec un chiffre de 38.048.500 Frs inférieur de 1.262.937 Frs à celui qu'avait adopté la Chambre, pour tenir compte de la réduction de dépense devant résulter de l'ajournement de la création de nouveaux emplois dans le corps des gardiens de la paix.

L'article 163 est adopté.

Est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPporteur GENERAL, l'article 164, qui fixe le maximum des dépenses à engager par le Ministère de la Guerre sur la masse des bâtiments et de l'outillage créée au service des poudres par

l'article 120, lequel a été disjoint par la Commission.

Les articles 165 à 177 sont adoptés.

L'article 178, qui fixe la contribution mise à la charge du budget de l'Afrique occidentale française, en application de l'article 136, à titre de participation aux charges incombant à l'Etat du fait des avances à faire à la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, est adopté mais avec un chiffre de 632.500 Frs au lieu de celui de 316.250 Frs voté par la Chambre, pour tenir compte de ce que la Commission a élevé la contribution de la colonie du 1/4 à la 1/2.

Les articles 179 à 183 sont adoptés.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est adopté un nouvel article fixant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la Marine pour emploi en 1922 (crédits-matières).

L'article 184 interdit aux Ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits qui leur sont ouverts par la loi et qui ne résulteraient pas de l'application de lois antérieures ou de dispositions de la loi de finances, il déclare les Ministres ordonnateurs et le Ministre des Finances personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de cette disposition.

M. HENRY BERENGER demande si cet article sera efficace, et dit que, dans le cas où il ne le serait pas, il y aurait lieu de le compléter ou de le modifier.

M. LE PRESIDENT répond que la violation de l'article en question aura pour sanction la comparution des Ministres coupables en Haute-Cour de Justice.

M. HENRY BERENGER.- Cela ne suffit pas.

M. BUSSON-BILLAULT.- La responsabilité "personnelle" des Ministres soulève une grosse question d'ordre constitutionnel.

M. LE PRESIDENT.- D'après la Constitution, les Ministres sont "personnellement" responsables.

M. BIENVENU-MARTIN.- La responsabilité criminelle des Ministres peut être mise en jeu devant la Haute-Cour; mais leur responsabilité civile ne peut, en fait, être évoquée devant aucun tribunal.

M. RIBOT propose de rendre l'article 184 plus clair en y spécifiant que l'interdiction qu'elle contient est édictée vis-à-vis des Ministres "à peine de forfaiture".

Cette proposition est adoptée.

D'autre part, sur la proposition de M. HENRY BERENGER, l'expression "civilement responsables" est substituée à celle de "personnellement responsables".

L'article 184 ainsi modifié est adopté.

L'article 185 et dernier est adopté.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide de réintroduire dans la loi, mais en en modifiant la rédaction, l'article 77 qu'elle avait précédemment disjoint et qui autorise le Ministre des Finances à émettre des obligations amortissables pour les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

-LA FIXATION PAR LA LOI DE FINANCES DU MAXIMUM
DES AVANCES A FAIRE AU FONDS COMMUN.-

Sur la demande de M. RIBOT, il est entendu que la loi de finances fixera, d'accord avec M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, le maximum des avances à faire au fonds commun

créé en conformité du nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général.

- L'INSERTION DANS LA LOI DE FINANCES
DE 1922 DU TABLEAU DES NOUVEAUX TRAITEMENTS
DU PERSONNEL DES BEAUX-ARTS. -

Répondant à une question posée par M. LEON PERRIER
M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que d'accord avec
M. LE RAPPORTEUR SPECIAL du budget des Beaux-Arts et en
exécution d'un mandat donné par la Commission il a préparé
pour être inséré dans la loi de finances le tableau des nou-
veaux traitements du personnel des Beaux-Arts.

- LA DISCUSSION DU BUDGET DE 1922 PAR LE
SENAT -

M. DAUSSET fait observer que, sur la demande de M. LE
MINISTRE DES FINANCES, le Sénat a décidé de commencer lundi
prochain 26 décembre la discussion du budget de 1922 par
l'examen des dépenses du Ministère des Finances. Or, le
rapport spécial sur ces dépenses ne sera distribué que d'ici
plusieurs jours, de sorte que, si le Sénat maintient sa dé-
cision, il risque d'avoir à statuer sur le budget du Minis-
tère des Finances sans avoir sous les yeux le rapport spé-
cial correspondant.

M. LE PRESIDENT répond que le Sénat pourra, s'il le veut
faire précéder l'examen des dépenses des divers Ministères
d'une discussion générale sur l'ensemble du budget et sur
la situation financière.

- REMERCIEMENTS ET FELICITATIONS A M. LE PRESIDENT
ET A M. LE RAPPORTEUR GENERAL -

M. HENRY BERENGER dit qu'il croit être l'interprète de l'unanimité de la Commission en adressant à M. LE PRESIDENT et à M. LE RAPPORTEUR GENERAL les remerciements et les félicitations de leurs collègues pour la manière dont-ils ont assuré l'examen du budget de 1922 (Adhésion unanime)

M. LE PRESIDENT, en son nom et au nom de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, remercie M. HENRY BERENGER et tous les membres de la Commission.

La séance est levée à 19 heures 10 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :


